

Orientations

Table des matières

1	limiter le recours aux ressources minérales primaires.....	2
1.1	Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux.....	2
1.2	Renforcer l'offre de recyclage en carrières.....	2
1.3	Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation.....	2
1.4	Optimiser l'exploitation des gisements primaires.....	3
2	Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations 6, 7, 10 et 12 du schéma.....	3
3	Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :.....	3
4	Alimenter les territoires dans une logique de proximité.....	3
5	Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état.....	4
6	Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire.....	4
7	Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous.....	4
7.1	En fonction du niveau de tension d'approvisionnement du territoire, les modalités d'évitement des enjeux majeurs se traduisent conformément au tableau ci-dessous.....	5
7.2	un document local opposable ou reconnu par l'Etat définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible l'exploitation pour l'enjeu considéré.....	5
8	Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols.....	6
9	Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets.....	6
9.1	Pour l'ensemble des espaces agricoles.....	6
9.2	Cas des secteurs agricoles faisant l'objet d'une protection particulière des sols de type ZAP ou PAEN-PENAP.....	7
10	Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.....	7
10.1	Compatibilité des projets avec le SDAGE.....	7
10.2	Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes comme suit :.....	7
	Conditions générales d'implantation des carrières extrayant en eau.....	8
10.3	Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire... ..	8
11	Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel.....	9
11.1	Expérimenter et promouvoir les dispositifs favorables à inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel.....	9
11.2	Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps.....	9
12	Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.....	10

1 Limiter le recours aux ressources minérales primaires

Cible (s)	Documents d'urbanisme, maîtrise d'ouvrage publique et privée
	Pétitionnaires

1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux

Exemples :

- *favoriser les formes urbaines compactes ;*
- *favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain (des sites à vocation d'habitat comme des sites à vocation économique et commerciale), en mettant en avant la priorité à la réhabilitation de l'existant sur la démolition/ reconstruction et en privilégiant, lorsque c'est possible, le réemploi des matériaux sur le site ou à proximité, dans une logique d'économie circulaire ;*
- *limiter la vacance des logements ;*
- *favoriser la mobilité durable et limiter la création d'infrastructure routières nouvelles aux absolument nécessaires ;*
- *préférer les aménagements moins artificiels comme les noues végétales pour gérer les eaux pluviales ou les techniques de sols non revêtus pour les parkings afin d'économiser des matériaux ;*
- *favoriser l'emploi de matériaux biosourcés renouvelables, tout en privilégiant les filières présentant l'impact global le plus faible ;*
- *Chercher à réemployer voire réutiliser les déblais, les produits d'aménagement (ex : bordures de trottoir) et mobiliers urbains en place ou à proximité pour les aménagements simples ;*
- *Adapter la qualité du matériau à son usage, sans faire de surqualité (bonne adéquation produit/besoins) et valoriser les ressources secondaires.*

1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières

Dans le cadre de la logique de la séquence ERC, au motif de la réduction les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Lorsqu'une ou plusieurs plate-formes contribuent à la logistique de cette activité elle sera précisée dans l'étude.

1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation

Pour cela, les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plate-formes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillant des matériaux ou des déchets. En plus des carrières, le PRPGD identifie ces sites notamment pour les déchets du BTP.

Ces sites doivent s'insérer dans une logistique de proximité et contribuer à mailler le territoire tel que visé dans l'orientation 4, et pour les déchets en cohérence avec le PRPGD.

Dans une logique d'optimisation du foncier, et sous réserve des objectifs de restitution du site retenus, le maintien de sites existants puis la réutilisation d'espaces dégradés sont privilégiés.

La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires

Exemples :

- valoriser les déchets d'extraction pour les usages moins nobles ;
- Réserver les matériaux les plus performants aux usages nobles (alluvionnaires pour bétons et enrobés)

2 Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations 6, 7, 10 et 12 du schéma

3 Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :

- hors zones de sensibilité majeure (voir orientation 7) ;
- hors alluvions récentes (voir orientation 10) ;
- hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation 12)

Cible (s)	Documents d'urbanisme
-----------	-----------------------

Les gisements à préserver peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation.

Les gisements de report sont identifiés à l'annexe xx du SRC pour l'exploitation de granulats et sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement datara.gouv.fr).

L'identification des gisements potentiellement exploitables, aussi complète qu'elle puisse être, peut ne pas prendre en compte certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité de les exploiter à condition que les projets respectent les orientations du schéma.

4 Alimenter les territoires dans une logique de proximité

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats courants, la zone chalandise des carrières est principalement de l'ordre de :

- 30 km dans les aires urbaines ;
- 60 km pour les autres territoires.

Des distances de chalandise plus importantes pourront être acceptables pour les carrières de roches massives, en vue de favoriser leur exploitation par rapport aux carrières alluvionnaires et favoriser le report hors alluvions récentes.

Les modes de transports alternatifs à la route sont exonérés de ces ordres de grandeur.

5 Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

Pour tout type d'enjeu comme défini dans un tableau en annexe + notes annexée.

Cible (s)	pétitionnaires
-----------	----------------

6 Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires
Référence (s)	Zones de sensibilité identifiées en synthèse page xx du rapport et précisées dans le tableau de détail en annexe xxx.

Est visée ici l'exploitation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 , ce qui n'interdit pas les travaux rendus nécessaires pour la préservation ou la mise en valeur de l'enjeu. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où un document local opposable ou le document instituant le zonage associé à l'enjeu définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

Exemple : le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible le projet

7 Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires
Référence (s)	Zones de sensibilité identifiées en synthèse au § xx du rapport et précisées dans le tableau de détail en annexe xxx.

7.1 En fonction du niveau de tension d'approvisionnement du territoire, les modalités d'évitement des enjeux majeurs se traduisent conformément au tableau ci-dessous

Ce critère de tension est établi à partir d'un état des lieux et de prospective du territoire. Ces états des lieux peuvent être constitués par ceux réalisés pour certaines aires urbaines dans le schéma régional, ou leur mise à jour, ou ceux établis sur d'autres territoires à une échelle adaptée.

La tension sur l'approvisionnement s'entend au niveau des bassins de consommation mais aussi en termes de maillage géographique.

(→ voir logigramme en annexe xx)

	Zone en tension en conclusion de l'analyse territoriale	Hors zone en tension ou sans analyse territoriale
Renouvellement* en enjeu majeur	Possible	
Extension en enjeu majeur	Pas de gisement de report à proximité du bassin de consommation ou non traité par le SCoT	
	Possible	
	Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report ne permettent pas leur exploitation pour approvisionner la zone	
	Possible	Possible, limité à 15 ans,
	Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report permettent leur exploitation	
	Possible, limité à 12 ans.	Possible, limité à 8 ans
Nouveau projet en enjeu majeur	Dans les autres cas	Pas de nouvelle autorisation
	Possible, limité à 12 ans.	
	Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report permettent leur exploitation :	
	Pas de nouvelle autorisation	

* d'un site autorisé sans approfondissement ou extension de surface

La possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

7.2 un document local opposable ou reconnu par l'Etat définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible l'exploitation pour l'enjeu considéré

Exemples :

- Le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible le projet pour l'enjeu considéré ;
- Évaluer l'impact commun à plusieurs projets peut être rendu nécessaire à l'échelle de certains territoires, voire gisements, compte-tenu notamment des incidences potentielles directes et indirectes issues de leur exploitation (impact cumulé sur la ressource en eau, bruit, poussières, trafic routier...). L'autorité administrative prend en compte les résultats d'une telle étude, en lien avec les acteurs locaux. En plus d'appliquer l'orientation 7.1, elle peut décliner dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de chaque site des conditions particulières d'implantation des carrières, rendant acceptable leur impact cumulé à l'échelle du territoire ou gisement.

8 Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Les projets de carrières prévus sur le long terme sont conçus de sorte à être le moins consommateur d'espace possible pendant et à l'issue de l'exploitation. Leur remise en état contribue à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région. Ils s'insèrent dans des projets de territoires en tenant compte de l'usage antérieur des terrains, sans préjudice des dispositions des articles D.181-15-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

9 Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5.

9.1 Pour l'ensemble des espaces agricoles

Les projets de carrières ne doivent pas compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.

Le cas échéant, une étude préalable visée à l'article L.112-1-3 CRPM qualifie les impacts du projet de carrière sur l'économie agricole et peut conduire à des mesures de compensation spécifiques. Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent être mises en commun (D112-1-20).

En l'absence d'étude préalable spécifique et sans s'y substituer, l'étude d'impact fournie dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet au regard des facteurs visés au III de l'article L122-1 CE.

Restituer les espaces agricoles en se bornant à l'extraction sur des espaces pouvant être restitués au milieu agricole sous réserve de la compatibilité du projet avec le type d'agriculture pratiquée, de l'acceptabilité du remblaiement selon le milieu et d'une remise en état agronomique de qualité. Le réaménagement sera à vocation ou apportant une fonctionnalité agricole si cela est prévu par les documents d'urbanisme.

Les remises en état, y compris les éventuels ajustements possibles sur les mesures environnementales d'évitement et de compensation, doivent être concertées avec l'exploitant agricole en vue de ne pas altérer les conditions d'exploitation des terrains restitués. Sauf contrainte particulière, la remise en état est réalisée à l'avancement afin de limiter la consommation d'espace pendant l'exploitation de la carrière (voir orientation 8).

9.2 Cas des secteurs agricoles faisant l'objet d'une protection particulière des sols de type ZAP ou PAEN-PENAP

Sans préjudice des dispositions particulières prévues respectivement par le code rural et le code de l'urbanisme, les engagements des pétitionnaires en matière de concertation et de remise en état doivent être renforcés dans ces secteurs. À cette fin, la conclusion de conventions établies en concertation entre la profession ou le carrier et la chambre d'agriculture est vivement encouragée. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de concertation et de normaliser les procédures de remise en état. Elle préciserait notamment : les conditions de concertation, le plan de phasage, l'état des lieux initial agricole, la mise en œuvre du phasage, les modalités de remise en état agricole des carrières, le suivi par un agronome, l'indemnisation des exploitants agricoles, l'état des lieux final et la validation de la remise en état, le retour à l'agriculture des terrains reconstitués.

10 Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Cible (s)	Pétitionnaires
-----------	----------------

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5.

10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE

Pour l'application de la séquence ERC concernant les enjeux liés à l'eau, les projets retiennent les modalités prévues par les orientations et mesures du SDAGE du bassin correspondant.

10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes comme suit :

Conditions générales d'implantation des carrières extrayant en eau

(→ voir logigramme en annexe xx)

Carrière en eau	Enjeu majeur eau	Pas d'enjeu majeur eau
Renouvellement*	Possible	Possible
Extension	Pas de gisement de report à proximité du bassin de consommation ou non traité par le SCoT	Possible
	Possible	
	Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report ne permettent pas leur exploitation pour approvisionner la zone	
	-3 % par an à compter de 2013 des capacités maximales autorisées (continuité du cadre régional) avec plancher à -50 % par rapport à 2013	
	Cas général des enjeux majeurs applicable par ailleurs (orientation 7)	
	Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report permettent leur exploitation	
-3 % par an à compter de 2013 des capacités maximales autorisées (continuité du cadre régional) sans plancher et durée d'autorisation limitée à 12 ans		
Nouveau projet	Pas de nouvelle autorisation	Pas de gisement de report à proximité du bassin de consommation
		Pas de nouvelle autorisation sauf application du critère de tension (cf orientation 7)
		Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report ne permettent pas leur exploitation pour approvisionner la zone
		Pas de nouvelle autorisation sauf application du critère de tension (cf orientation 7)
		Si les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) couvrant les gisements de report permettent leur exploitation
		Pas de nouvelle autorisation

10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Il n'est plus donné d'autorisation, renouvellement ou extension de carrière exploitant des alluvions dans l'emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Pour la rivière Allier, l'emprise de la nappe d'accompagnement a été délimitée dans l'étude de 2007 (DIREN, CETE) et sert de référence à la délimitation de la zone d'interdiction. (voir carte en annexe XXX).

Pour les autres cours d'eau, en l'absence d'études délimitant la nappe d'accompagnement, sera à minima interdite l'extraction dans la zone des alluvions récentes notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques de la France au 1/50 000 (BRGM), à moins qu'une étude hydrogéologique approfondie (voir cahier des charges type en annexe 8) conclut à un résultat différent localement.

En effet, on considère que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est comprise dans les alluvions récentes : à minima dans la zone des alluvions modernes Fz et en général également dans les alluvions anciennes de basse terrasse (Fy). Elle s'étend parfois aussi dans les alluvions anciennes de moyenne terrasse (Fx) comme c'est le cas pour l'Allier.

Des cartes présentant l'emprise des nappes d'accompagnement, zone d'interdiction pour les carrières, sont jointes au schéma (annexe xxx) :

Des mesures particulières concernant l'exploitation potentielle des alluvions anciennes dans ces départements sont précisées à l'annexe xxx dans le cadre de l'orientation 5.

11 Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

Cible (s)	Pétitionnaires
	PNR, géoparc, collectivités locales

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5. Les questions relatives au remblaiement et à la remise en état vertueuse ont vocation à être repris en niveaux d'exigence.

Toute carrière ayant fait l'objet d'un procès verbal de recollement par les services en charge de leur contrôle, conformément aux conditions de remise en état prévues par arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme un milieu dégradé.

11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel

Exemple :

L'obligation réelle environnementale (ORE - article L.132-3 du code de l'environnement), en complément des éventuels dispositifs de compensation, pourrait être expérimentée sur le périmètre de la carrière à l'issue du récolement, notamment lorsque le projet de réaménagement apporte une naturalité remarquable.

11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps

Exemple :

Cette démarche vise à insérer activement les carrières disposant d'un gisement potentiel de long terme dans les projets de territoire et à assurer leur compatibilité au fil du temps. Les zones

présentant une sensibilité patrimoniale ou paysagère particulière, par exemple les PNR ou les Géoparcs paraissent adaptées. L'intérêt d'une telle démarche doit préalablement faire consensus entre l'exploitant de la carrière et le syndicat mixte de gestion du parc. La remise en état des sites pourrait alors faire l'objet d'un objectif général (remise en état naturelle, agricole, ...) fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de l'autorisation. Il permet toutefois des modulations s'appuyant sur une concertation locale. Cette dernière doit donc être prévue dès l'élaboration du projet, doit perdurer durant toute l'exploitation et se terminer une fois la remise en état faite. Une attention particulière doit être maintenue sur la mise à jour des garanties financières en fonction de l'évolution du projet.

12 Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

La liste des gisements d'intérêt nationaux et régionaux figure à l'annexe xx.

Leur cartographie indicative à l'échelle 1/ 50 000 e est disponible à l'annexe xx et sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement datara.gouv.fr).

L'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet de département sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.